

PRÉFÈTE DE CORSE

Arrêté n° F09418P040 du 20 JUIL. 2018
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création d'une voie de liaison entre l'entrée d'Ajaccio et le quartier du Stiletto (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'une voie de liaison reliant l'entrée d'Ajaccio et le secteur du Stiletto (Corse-du-Sud), présentée le 3 juillet 2018 par la commune d'Ajaccio, représentée par M. Laurent MARCANGELLI, maire d'Ajaccio ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 9 juillet 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une nouvelle route d'environ 2,740 kilomètres, entre la RT 21 (giratoire de l'aéroport) et le quartier du Stiletto, afin d'améliorer la desserte des quartiers périphériques d'Ajaccio, de desservir des secteurs en plein essor (nouveaux habitats, futur hôpital, etc.) et de fluidifier le trafic des grands axes (RT 22 et RD 31) en entrée de ville ;
- qui prévoit :
 - la réalisation d'une voie nouvelle constituée d'une chaussée de 6 mètres de large et 2,740 km de long, d'un trottoir de 2 mètres et d'une cunette en béton de 2 mètres le long des talus de déblais ;
 - la création d'un ouvrage d'art de 180 mètres pour franchir la voie ferrée et un cours d'eau ;
 - la création d'un carrefour giratoire sur la RD 503, au niveau du stade François Cotty ;
- qui requiert des travaux prévus en 7 phases :
 - phase 1 : des travaux préparatoires (chaussées provisoires, débroussaillage, abattage d'arbres, etc.) ;
 - phase 2 : terrassements généraux (décapage, déblais/remblais) ;
 - phase 3 : travaux d'assainissement et de réseaux secs ;
 - phase 4 : travaux sur les raccordements avec la RT 21, RD 503, RD 21 ;
 - phase 5 : les équipements d'exploitation et de sécurité ;
 - phase 6 : les aménagements liés à l'environnement et au paysage
- qui relève d'une autorisation de défrichement et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

- qui sera soumis à une procédure relative aux dérogations « Espèces protégées » en raison notamment de la présence de la tortue d'Hermann (espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Actions) ;
- qui relève de la rubrique 6°a (Construction de routes classées dans le domaine public routier des communes) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate d'un Espace Remarquables et Caractéristiques du littoral (ERC - au titre du PADDUC). Le site contribue à l'identité paysagère et patrimoniale du fond de baie et apparaît comme une limite naturelle et structurante de la ville. Il constitue un point de repère au sein des perceptions depuis la mer et le littoral. Il contribue par ailleurs au maintien des équilibres biologiques et préserve une zone refuge pour la faune. Parmi les espèces remarquables présentes sur site, figurent notamment, la Tortue d'Hermann et le Milan Royal. La flore présente ponctuellement des enjeux forts ;
- au sein d'un Espace Stratégique Agricole (ESA). Le projet traverse un domaine agricole classé en AOC. Le projet n'implique pas la destruction de parcelles de vignes ou de bâtiments associés mais pourrait avoir un impact sur le fonctionnement de l'exploitation ;
- au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC) déclassé à l'occasion de la révision du PLU d'Ajaccio mais dont les conséquences sur l'atteinte des milieux ne sont pas caractérisées dans le dossier transmis par le pétitionnaire (surface, fonctionnalités, nature des impacts, etc.) ;
- à proximité d'une zone Natura 2000 « Campo Dell Oro » (FR9400619) pour laquelle le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur les habitats et les espèces de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- sur des parcelles concernées - notamment - par les zonages N (naturelles) et A (agricoles) du PLU d'Ajaccio ;
- dans un secteur couvert par un Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI « San Remedio ») approuvé le 31/05/2011 et le PPRI de la Gravone approuvé le 24/08/1999. Le secteur du giratoire de l'aéroport est très exposé au risque inondation ;
- dans un secteur couvert par un Plan de Prévention de Risque Naturel (PPRN) feu de forêt prescrit le 11/01/2007. Le secteur a connu de nombreux incendies ;
- à proximité de plusieurs sites présentant un danger : « Antargaz » (classé SEVESO – seuil haut), « EDF Corse » (SEVESO – seuil bas) ;
- au sein de deux Secteurs d'Enjeux Régionaux identifiés dans le Schéma d'Aménagement Territorial du PADDUC ;
- à proximité d'un monument inscrit « Lazaret d'Aspretto » (le périmètre de protection englobe le Sud-Ouest de l'aire d'étude) ;
- à proximité d'habitations, d'activités commerciales (notamment un hôtel) et d'axes très empruntés qui seront impactés durant la phase de chantier et/ou en phase d'exploitation (nuisances sonores, olfactives, circulation d'engins de chantier, etc.) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui seront potentiellement significatives eu égard :
 - à l'ampleur du projet : création de voie nouvelle en entrée d'agglomération en vue d'attirer 10 000 véhicules /jour, construction d'un pont de 180 mètres (franchissement d'une voie ferrée et de cours d'eau), création d'un giratoire ;
 - à la localisation du projet sur des parcelles préservées et situées à l'interface du milieu littoral, urbain et agricole, qui structurent le paysage du fond de baie. Les collines contribuent à l'identité paysagère du site. Le projet pourrait contribuer à dénaturer irrémédiablement ces zones naturelles

relictuelles d'entrée de ville ;

- **aux impacts sur le milieu naturel** : destruction de 6 ha de suberaie, favorables à la Tortue d'Hermann. La route aurait pour effet d'accentuer le morcellement du territoire et de fragiliser des équilibres écologiques déjà menacés, notamment par le développement de l'urbanisation ;
- **à la traversée d'un domaine agricole emblématique d'Ajaccio (domaine Peraldi)** : le projet est susceptible d'avoir des impacts sur son fonctionnement ;
- **aux impacts sur le cadre de vie des usagers et sur l'ambiance du site (conflits d'usage)** : nuisances sonores et lumineuses, artificialisation d'une zone naturelle fréquentée pour les loisirs (randonnées, course à pied, etc.) ;
- **aux enjeux de maîtrise de l'urbanisation** dans un secteur soumis à de fortes pressions anthropiques et naturelles (inondation, feux de forêt) ;

- qui nécessitent :

- **des précisions quant à la prise en compte de l'environnement sur les thématiques sus-mentionnées** incluant notamment, l'examen de nouvelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées au projet ;
- **une analyse des effets cumulés avec les projets en cours** (futur hôpital, complexe immobilier, nouveau collège, etc.) **et de la complémentarité (via une étude de trafic) avec d'autres projets poursuivant le même objectif de désengorgement des axes routiers d'entrée de ville** (pénétrante Est, téléporté de Saint Joseph, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'une voie de liaison entre l'entrée d'Ajaccio et le quartier du Stiletto, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- **Recours gracieux** :

à adresser à Madame la Préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-**Recours hiérarchique** :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

